



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

## **CONVENTION O.R.C.A 2015-2017**

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.222-5, L.224-1 et suivants, L.225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les pupilles de l'Etat relèvent d'un régime spécifique de tutelle selon lequel : le préfet tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent l'autorité parentale à l'égard de ces enfants, le président du conseil départemental assure pour sa part la prise en charge physique et la surveillance du mineur ;

Considérant qu'il résulte de cette répartition des compétences que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat et la recherche des familles adoptives relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental ;

Considérant que la préparation à l'adoption des pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus difficile, en raison de leur état de santé, de leur handicap ou de leur situation familiale, nécessite une coordination interdépartementale très soutenue et une intervention spécialisée dans le domaine psycho-social ;

Considérant que l'action menée en ce sens sous l'appellation : Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA), instaurée sous forme de convention entre l'Etat et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle, permet la réalisation de projets d'adoption pour des enfants en attente de famille parfois depuis plusieurs mois et contribue efficacement à la collaboration interdépartementale en ce domaine ; que cette action constitue une priorité par rapport aux besoins de certains pupilles de l'Etat pour lesquels la recherche d'une famille adoptive est plus longue, et doit être soutenue à ce titre ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Entre l'Etat, ministère des affaires sociales et de la santé, représenté par la directrice générale des affaires sociales, et dénommé ci-après l'administration,

et

Les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle représentés chacun par son président du conseil départemental ;

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le ministère des affaires sociales et de la santé et les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle apportent leur soutien au fonctionnement de l'Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (O.R.C.A) qui intervient à la demande des services départementaux d'aide sociale à l'enfance pour la recherche d'adoptants et la préparation à l'adoption de pupilles de l'Etat.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2** :

La gestion administrative et financière de l'O.R.C.A est assurée par le président du conseil départemental de Meurthe et Moselle.

Un comité technique composé d'un représentant (titulaire et/ou suppléant) de chaque autorité signataire de la présente convention est chargé d'arrêter les modalités de coordination et de préciser les prestations assurées par l'O.R.C.A.

Ce comité de coordination se réunit au moins une fois par an, à la diligence du département gestionnaire, pour un bilan annuel de fonctionnement et une évaluation des actions menées. Ces réunions peuvent être délocalisées au siège des départements partenaires ou du ministère des affaires sociales et de la santé.

### **Article 3** :

Pour la réalisation de cette action, le ministère des affaires sociales et de la santé, les départements du Haut-Rhin, de Meurthe et Moselle, de Meuse et de Moselle s'engagent à contribuer financièrement au coût de gestion de l'O.R.C.A.

Pour l'Etat, la contribution au financement du dispositif est fixée à 30 000 € pour l'exercice 2015.

Le montant prévisionnel de la subvention pour les exercices 2016 et 2017 est fixé à 30 000 €, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, pour l'Etat.

Pour les départements, leur participation au financement du dispositif est fixée en fonction de leur nombre d'habitants.

Ces contributions financières sont annuelles. Leurs montants sont calculés selon les modalités décrites à l'article 4.

En contrepartie de cette participation, les services d'aide sociale à l'enfance de ces quatre départements ont accès aux prestations de l'O.R.C.A pour les pupilles de l'Etat dont ils ont la charge.

#### **Article 4 :**

##### **A. L'évaluation des dépenses prévisionnelles de l'ORCA sur la période 2015-2017**

Le budget prévisionnel de l'ORCA est composé des dépenses suivantes :

- Dépenses de personnel pour : Un poste de responsable technique, 1 demi-poste de secrétaire,

Pour l'exercice 2015, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 83 200 €

- Dépenses de fonctionnement courant : Véhicule, carburant, dépenses logistiques (fournitures diverses) ...

Pour l'exercice 2015, ces dépenses prévisionnelles s'élèvent à 6 161 €

L'ensemble des dépenses prévisionnelles de l'ORCA est détaillé dans le tableau ci-dessous :

| CHARGES                           | BUDGET PREVISIONNEL 2015 | BUDGET PREVISIONNEL 2016 | BUDGET PREVISIONNEL 2017 |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>FRAIS DE PERSONNEL</b>         | <b>83 200,00 €</b>       | <b>84 600,00 €</b>       | <b>85 023,00 €</b>       |
| <b>ADMINISTRATION GENERALE</b>    | <b>6 161,00 €</b>        | <b>6 181,00 €</b>        | <b>6 221,00 €</b>        |
| Fournitures de bureau             | 150,00 €                 | 150,00 €                 | 150,00 €                 |
| Autres fournitures                | 100,00 €                 | 100,00 €                 | 100,00 €                 |
| Frais de téléphone                | 315,00 €                 | 315,00 €                 | 315,00 €                 |
| Frais de déplacement réseau       | 500,00 €                 | 500,00 €                 | 500,00 €                 |
| Autres Charges                    | 1 500,00 €               | 1 500,00 €               | 1 520,00 €               |
| Formation                         |                          |                          |                          |
| Amortissement du véhicule         | 1 466,00 €               | 1 466,00 €               | 1 466,00 €               |
| Assurance/carburant péage         | 2 130,00 €               | 2 150,00 €               | 2 170,00 €               |
| <b>Total du compte de charges</b> | <b>89 361,00 €</b>       | <b>90 781,00 €</b>       | <b>91 244,00 €</b>       |

##### **B. Les recettes de l'ORCA pour la période de la convention**

Pour l'Etat :

La contribution au financement des dépenses précitées est fixée à 30 000 € pour 2015 Le montant prévisionnel de la subvention pour les exercices 2016 et 2017 est fixé à 30 000 € sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, pour l'Etat.

La subvention est imputée sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », action 03 « Protection des enfants et des familles », sous-action 08 « Protection des droits des enfants : mobilisation des acteurs », activité de programmation 47, compte PCE 6531220000 du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », pour l'exercice 2015.

Pour l'Etat, l'ordonnateur est la directrice générale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès des ministres des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, domicilié à l'adresse suivante : 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

Pour les départements partenaires à la présente convention :

Le montant de leur participation est fonction de la disposition arrêtée dans l'article 3 de la présente convention.

Le tableau suivant détaille les participations respectives des partenaires au dispositif de l'ORCA.

C. Le calendrier de versement de participations des parties à la convention :

A l'issue de l'adoption de la présente convention par les parties, le conseil départemental de Meurthe et Moselle émettra les titres de recettes correspondant aux participations respectives de chaque partenaire dans le courant du premier semestre de chaque exercice budgétaire.

Les participations annuelles seront créditées à la paierie départementale de Meurthe et Moselle sur le compte désigné à l'article 5.

| RECETTES                                       | BUDGET PREVISIONNEL 2015 | BUDGET PREVISIONNEL 2016 | BUDGET PREVISIONNEL 2017 |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>ETAT</b>                                    | <b>30 000,00 €</b>       | <b>30 000,00 €</b>       | <b>30 000,00 €</b>       |
| <b>PARTICIPATIONS DES DEPARTEMENTS</b>         | <b>59 361,00 €</b>       | <b>60 781,00 €</b>       | <b>61 244,00 €</b>       |
| HAUT RHIN 27%                                  | 16 027,47 €              | 16 410,87 €              | 16 535,88 €              |
| MEURTHE ET MOSELLE 27%                         | 16 027,47 €              | 16 410,87 €              | 16 535,88 €              |
| MEUSE 7%                                       | 4 155,27 €               | 4 254,67 €               | 4 287,08 €               |
| MOSELLE 39%                                    | 23 150,79 €              | 23 704,59 €              | 23 885,16 €              |
| <b>TOTAL PARTICIPATION ETAT + DEPARTEMENTS</b> | <b>89 361,00 €</b>       | <b>90 781,00 €</b>       | <b>91 244,00 €</b>       |

Article 5

Chaque contribution financière départementale est versée au département de Meurthe et Moselle (Paierie départementale de Meurthe et Moselle - 48,

Esplanade Jacques Baudot - CO n°7 - 54035 - Nancy cedex) au chapitre spécifique :

### **951.45 Adoption - O.R.C.A**

sur le compte de la Banque de France de Nancy au compte N° **C5430000000 clé 27 – code établissement 30001 – code guichet 00583.**

#### **Article 6 :**

Indépendamment de la contribution indiquée à l'article 4, le département qui sollicite l'intervention de l'O.R.C.A pour l'élaboration d'un projet d'adoption pour un pupille de l'Etat, dont il assure la prise en charge, finance les frais de déplacement encourus au titre de cette prestation (notamment les déplacements pour entretiens avec le service de l'A.S.E, le pupille et les candidats à l'adoption).

#### **Article 7 :**

Un rapport d'activité portant sur l'exercice précédent est transmis chaque année par l'O.R.C.A au ministère des affaires sociales et de la santé (D.G.C.S - bureau 2 B) et aux départements signataires de la présente convention avant le 31 janvier de l'année en cours.

Dans le cadre du comité technique, et à l'issue de la convention, un contrôle annuel est assuré par l'Etat en vue de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

#### **Article 8 :**

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2015.

Au cas où aucune adhésion nouvelle n'interviendrait pendant son déroulement, elle est conclue pour 3 ans et pourra être renouvelée dans les mêmes conditions.

Si une nouvelle adhésion devait intervenir au cours de cette période triennale, elle prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 et jusqu'à la fin de ladite convention.

#### **Article 9 :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation de l'activité de l'O.R.C.A réalisée dans le cadre du rapport d'activité.

#### **Article 10 :**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et les départements adhérents. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la

régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 :**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties lors du renouvellement triennal prévu à l'article 8 ainsi qu'aux échéances annuelles prévues à l'article 3.

La dénonciation devra être adressée par lettre recommandée à l'ensemble des signataires de la convention et devra respecter un délai de préavis de six mois pour prendre effet au 01 janvier de l'année N+1.

**Article 12 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*La Ministre des affaires sociales et de la santé  
Par délégation, la Directrice générale*      *Pour le département de Meurthe et Moselle  
Le Président du conseil départemental*

*Pour le département du Haut-Rhin  
Le Président du conseil départemental*      *Pour le département de la Meuse  
Le Président du conseil départemental*

*Pour le département de la Moselle  
Le Président du conseil départemental*

Direction des Etudes, Finances et Appuis de la Solidarité

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 SEPTEMBRE  
2015

**Fonctionnement (AE)**  
**PROGRAMME 2015**

| N° Opération | Maître d'ouvrage<br>Libellé de l'opération  | Montant<br>forfaitaire |
|--------------|---|------------------------|
| FRM05305     | <b>CONSEIL DEPARTEMENTAL MEURTHE ET MOSELLE</b><br>Organisation Régionale de Concertation sur l'Adoption (ORCA)<br>2015-2017<br><br>Cofinancement prévisionnel :<br>DEPARTEMENT DE LA MEUSE: 12 697,02 €<br>DEPARTEMENT DE LA MOSELLE : 70 740,54 € | 48 974,22              |
| Total        |   | 48 974,22              |